

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD113

présenté par
M. Caullet, rapporteur

ARTICLE 30

Après l'alinéa 42, insérer l'alinéa suivant :

« Les programmes régionaux de la forêt et du bois de l'article L. 122-1 peuvent attribuer une valeur minimale au coefficient multiplicateur mentionné au 1° dans des zones qu'ils délimitent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une fois identifiés les différents massifs régionaux et la stratégie forestière locale, les programmes régionaux de la forêt et du bois permettront d'identifier les espaces les mieux valorisés qu'il conviendra de protéger des défrichements. Cette protection peut passer par un coefficient multiplicateur de travaux minimal supérieur à deux : tel est le sens du présent amendement.